

## Licenciements : une large palette de mesures

**Le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) :** une entreprise de 50 salariés et plus doit ouvrir un PSE dès lors qu'elle supprime plus de dix postes sur une période de trente jours. Cette procédure requiert l'information et la consultation des représentants du personnel. Il reste le mode le plus « sécurisé » pour les salariés (reclassement, accompagnement, formation...), mais c'est aussi le plus contraignant et le plus onéreux pour l'employeur.

**Le plan de départs volontaires (PDV) :** plus souple et moins agressif socialement que des licenciements secs, le plan de départs volontaires, qui peut s'inscrire dans un PSE, propose aux candidats intéressés des indemnités supérieures à celles d'un licenciement. L'entreprise peut ensuite réembaucher immédiatement d'autres salariés, ce qui lui est interdit après un licenciement économique.

**La rupture conventionnelle collective (RCC) :** introduite par les ordonnances Macron de 2017, la RCC se rapproche du PDV, mais l'entreprise n'a pas à justifier de difficultés économiques ni à ouvrir de PSE pour y avoir recours. La RCC requiert un accord signé par des syndicats majoritaires. L'entreprise n'a aucune obligation de reclassement ou d'accompagnement vis-à-vis des salariés partants.

**L'accord de performance collective (APC) :** également issu des ordonnances de 2017, l'APC remplace les anciens accords de compétitivité, de maintien dans l'emploi et de mobilité. Il requiert un accord avec les syndicats majoritaires. Flexible, il permet, sans justification économique, de modifier la rémunération, le temps de travail ou de jouer sur la mobilité. Le salarié qui en refuse les conditions est licencié de facto.

**L'accord d'activité partielle de longue durée (APLD) :** issu de la loi du 17 juin 2020 sur la crise sanitaire, il a vocation à préserver l'emploi grâce à des aides publiques versées pour les heures chômées. Un employeur peut néanmoins négocier avec les syndicats un APLD en même temps qu'un PSE, un APC ou une RCC.

Paru dans Alternatives Economiques de décembre 2020